

AR Prefecture

017-211703475-20221201-2022_12_D5-DE
Reçu le 02/12/2022

ville de
**Saint Jean
d'Angély**



***REQUALIFICATION URBAINE – CŒUR DE VILLE
PLACE DU MARCHÉ et RUE DE L'HOTEL DE VILLE-
à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY***

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

et ses annexes

Version définitive du 24/10/2022

~~Il est préalablement exposé ce qui suit :~~

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a entrepris une démarche de valorisation de son hyper centre-ville portant sur un éventail d'actions dirigées aussi bien sur l'habitat que sur la végétalisation des espaces publics et l'amélioration de son cœur de ville.

Une première phase de travaux de requalification des espaces publics et de modernisation des voiries est arrêtée et portera sur la Place du Marché et la rue de l'Hôtel de Ville.

A cet effet, une étude de faisabilité a permis de définir les caractéristiques des futurs travaux de voirie à mener ainsi qu'à évaluer leurs coûts, tout en y intégrant des travaux annexes sur réseaux.

Au regard de cette étude, il apparait que le réseau d'eau potable est concerné par un renouvellement des canalisations principales (environ 270 mètres) et le remplacement de 30 branchements individuels existants Place du Marché et rue de l'Hôtel de Ville.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély est compétente en matière de voirie (budget principal) ainsi qu'en matière de collecte des eaux pluviales.

Vals de Saintonge Communauté est compétente en matière de distribution d'eau potable via un budget annexe.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Composition du groupement de commandes

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

Vals de Saintonge Communauté, établissement public intercommunal, dont le siège est situé 55 rue Michel-Texier - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY – représenté par son président M. Jean-Claude GODINEAU, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire du,

Ci-après dénommée « **La CDC** » ;

La Commune de Saint-Jean-d'Angély, dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville - 17400 SAINT-JEAN-d'ANGELY - représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2022,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Article 2 – Objet de la commande

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1^{er} de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement des marchés relatifs à l'opération de rénovation de la place du Marché et de la rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Jean-d'Angély comprenant :

- la maîtrise d'œuvre, les études techniques et les diagnostics préliminaires, ...
- la coordination de sécurité et la protection de la santé (CSPS),
- les travaux de construction des nouveaux réseaux eau potable, eaux pluviales avec réfection provisoire puis définitive de la voirie et du domaine public.

Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur et des membres

Parmi les membres du groupement de commandes, **la collectivité** est désignée comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires. Conformément à l'article L 2113-7 du code de la commande publique, la mission de coordonnateur inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation avec les entreprises le cas échéant, etc.).
- De signer et de notifier les marchés.
- De déposer les marchés s'il y a lieu auprès du contrôle de légalité dont l'établissement dépend.
 - o A chaque étape de cette opération, les membres seront avertis de la part financière les concernant et permettant le règlement.
- D'assurer la coordination des services de communications des membres du groupement pour garantir un même message auprès des usagers et des commerçants.

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou d'éventuels avenants.
- De coordonner l'opération avec le ou les délégataires des compétences concernées.
- De participer et suivre l'élaboration du marché et son attribution pour la partie relevant de leur compétence.
- De participer et suivre les travaux et leur bonne exécution technique pour la partie relevant de leur compétence.
- De valider les éléments de missions relevant de leur compétence pour permettre au coordonnateur de les exécuter.
- De participer à l'élaboration et à la validation des avenants et ordres de services portant sur la gestion financière pour le domaine de compétence considéré.
- D'assurer la validation des situations et le règlement financier des titulaires en ce qui les concerne (prestations et travaux réalisés sur leur compétence propre).
- D'informer le coordonnateur du règlement effectif des titulaires.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre **la CDC et la Collectivité** figure en annexe 1 de la présente convention.

Un tableau récapitulatif du règlement financier des membres du groupement de commandes figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Passation et attribution des marchés

Au regard des estimations retenues, les marchés seront conclus dans le respect du code de la commande publique, à savoir :

- par voie de procédure adaptée au titre des articles L 2120-1 et L 2123-1
- par voie de devis, sans publicité, ni mise en concurrence au titre des articles L 2120-1 et L 2122-1

La collectivité fait application des pouvoirs attribués au Maire, par son Conseil Municipal, dans le cadre des délégations inhérentes aux procédures de marchés.

Article 5 – Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à une indemnisation.

Chaque membre du groupement de commandes règle les prestations réalisées sur les biens dont il est propriétaire. Ainsi, chaque facture sera identifiée et envoyée soit à **la collectivité** soit à **la CDC**.

Un tableau récapitulatif du règlement financier des prestations réalisées dans le cadre du groupement de commandes figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Adhésion et retrait des membres

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1^{er} de la présente convention est soumise aux règles internes et de délégation de chaque entité.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois.

Si pendant la durée d'exécution des marchés, des personnes morales autres que celles visées à l'article 1^{er} de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des prestations objet des marchés, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Elle prendra fin un (1) an après la date fixée pour l'achèvement du marché de travaux d'eau potable. *(Date figurant sur le procès-verbal de réception des travaux du lot eau potable)*

Fait à Saint Jean d'Angély, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Saint Jean d'Angély

Pour la CDC Vals de Saintonge Communauté

La Maire
Françoise MESNARD

Le Président
Jean-Claude GODINEAU

Répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participe et valide sur le domaine de leur compétence	Oui
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Participe et valide sur le domaine de leur compétence	Oui
Informations aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des marchés et avenants	Non	Oui ^{*1}
Notification	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution des marchés	Oui (suivant l'article 3)	Oui. Pilotage de l'exécution et rôle privilégié d'interface avec le(s) prestataire(s)
Reconductions éventuelles	Non	Oui ^{*1}

*1 : sous réserve de la validation du membre ayant la compétence considérée

Répartition du règlement financier du groupement de commande

Prestataires	CDC (membre du groupement)	Commune de Saint Jean d'Angély (coordonnateur du groupement)	
Compétence	Eau potable	Voirie et Réseau pluvial	
Maîtrise d'œuvre	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de la maitrise d'œuvre	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de la maitrise d'œuvre	
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP ou bon de commande du CSPS	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP ou bon de commande du CSPS	
Travaux de réseaux, ouvrages et réfections provisoires	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de l'entreprise Travaux	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de l'entreprise Travaux	
Travaux de Voirie et trottoirs pour réfections définitives	Part définie dans l'Acte d'Engagement À la hauteur de 2,44 % du coût du marché de travaux de voirie (Pourcentage de 20 000 €/ 820 000 € HT)	Part définie dans l'Acte d'Engagement À la hauteur de 97,56 % du coût du marché de travaux de voirie (Pourcentage de 800 000 €/ 820 000 € HT)	
Diagnostics complémentaires et autres prestations éventuelles dont frais de publicité, communication, constat d'huissier,... A frais partagés.	Sur devis, à la hauteur de 2,44 % du coût du devis	Sur devis, à la hauteur de 97,56 % du coût du devis	